

(Traduction)

**ACCORD ENTRE LE COMMONWEALTH BRITANNIQUE ET L'ÉGYPTE  
RELATIF AUX SÉPULTURES MILITAIRES**

ACCORD

entre

les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Canada, d'Australie, de Nouvelle-Zélande, de l'Union Sud-Africaine, de l'Inde et du Pakistan

et

Le Gouvernement Royal d'Égypte  
relatif aux cimetières, sépultures et monuments de guerre du Commonwealth britannique situés en Égypte et se rattachant à la guerre de 1939.

Les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Canada, d'Australie, de Nouvelle-Zélande, de l'Union Sud-Africaine, de l'Inde et du Pakistan, d'une part,

et

Le Gouvernement Royal d'Égypte, d'autre part;

Désireux d'étendre la portée de l'Accord signé au Caire le 2 juin 1937<sup>1</sup> ainsi que celle de l'Échange de Notes des 2 et 5 juin 1937<sup>1</sup> s'y rattachant au sujet des cimetières et sépultures de guerre britanniques qui sont situés en territoire égyptien (appelés ci-après "l'Accord de 1937"); et

Désireux de modifier à certains autres égards les dispositions de l'Accord de 1937;

Sont convenus de ce qui suit:

**ARTICLE PREMIER**

Les dispositions de l'Accord de 1937 s'étendront et s'appliqueront aux cimetières, sépultures et monuments des marins, soldats et aviateurs des pays du Commonwealth morts dans la guerre de 1939 et dont les restes sont inhumés en territoire égyptien.

**ARTICLE 2**

Le Comité visé aux articles 11 et 12 de l'Accord de 1937 s'appellera désormais "le Comité mixte Commonwealth-Égypte".

**ARTICLE 3**

Le présent Accord entrera en vigueur un mois après la date de sa publication dans le Journal Officiel du Gouvernement Royal d'Égypte.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

<sup>1</sup> Recueil des Traités 1938, n° 24.